



Première Commission d'Etude  
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Porto, 7 - 10 septembre 1998

Conclusions

DIFFERENTES MESURES SPECIALEMENT PRISES ET MISES EN ŒUVRE  
DANS LES DIFFERENTS PAYS POUR GERER LE NOMBRE CROISSANT D'AFFAIRES  
SOUMISES AUX JURIDICTIONS

La première commission d'étude a poursuivi les travaux entamés l'année précédente lors du congrès tenu à Puerto Rico.

La commission a donc poursuivi l'échange de renseignements utiles et des solutions pratiques mises en oeuvre dans les différents pays pour gérer le nombre croissant des affaires soumises aux juridictions.

Elle s'est penchée plus particulièrement sur le problème des délais que subissent les affaires civiles (c.à.d. les affaires autres que les affaires pénales).

Des délégués de trente pays de tous les continents ont participé aux débats.

A une ou deux heureuses exceptions près, le temps de parcours que subissent les affaires civiles entre le moment où l'affaire est introduite et le moment où elle est jugée (dans une seule instance) est considéré comme anormalement long.

Cette lenteur de la justice à rendre au citoyen risque de compromettre sa confiance dans le système judiciaire de son pays et prend souvent des proportions d'un vrai problème de société.

La commission considère dès lors qu'une importante mission de chaque juridiction consiste à gérer au mieux possible la progression des affaires et de rechercher activement la meilleure utilisation des moyens et des ressources disponibles pour pallier au problème.

Les deux facettes les plus importantes du problème de la lenteur de la justice non pénale semblent être d'une part le temps que les parties consacrent à la préparation (la mise en état) de l'affaire et d'autre part les délais d'attente que les juridictions imposent entre le moment où l'affaire est en état d'être plaidée et le moment où elle peut être effectivement plaidée.

#### I. Le temps de préparation

Grand nombre de pays considèrent traditionnellement que les parties sont maîtres de leur procès et décident donc librement du temps de préparation et du moment où elles entendent effectivement soumettre leur litige au juge pour jugement.

De plus en plus on peut cependant constater que le principe dispositif (la non intervention du juge dans ce domaine) est atténué, voire même abandonné et remplacé par un rôle plus actif et plus interventionniste du juge, qui soit à la demande d'une des parties, soit même d'office dirige le procès et impose des délais pour les différentes étapes de la procédure.

L'opportunité de l'intervention d'office du juge a été sujet à discussion.

Elle est cependant largement acceptée, voire même considéré comme indispensable au motif que la société et généralement les justiciables attendent une justice expéditive, attente qui est d'ailleurs consacrée dans certaines conventions internationales. « Justice delayed is justice denied ».

De surcroît il n'est jugé que normal que celui qui veut soumettre son litige au tribunal, accepte les règles que la juridiction, dans les limites des règles légales, impose pour assurer le meilleur fonctionnement possible dans l'intérêt de l'ensemble des justiciables.

Cela n'empêche cependant pas qu'il relève également d'une bonne gestion de tenir compte des particularités de chaque affaire et de laisser aux parties la possibilité de ralentir la poursuite normale de la procédure pour des motifs raisonnables propre à l'affaire.

Un rôle plus actif et plus dirigiste du juge dans la mise en état des affaires implique un plus grand nombre d'interventions du juge dans cette phase de la procédure et donc un surcroît de travail, qui ne peut se justifier que si chaque intervention est à la fois efficace et indispensable pour arriver au but : une justice plus expéditive. Chaque intervention du juge doit donc apporter au litige et à sa progression une valeur ajoutée qui ne peut être atteinte par d'autres moyens plus simples. Tant le législateur que les juridictions et les parties et leurs conseils doivent être attentifs à cet aspect du problème, sans quoi le risque existe que les procédures de mise en état se compliquent, deviennent trop coûteuses et que le temps de parcours, au lieu de raccourcir, se prolonge

## II. Les délais d'attente

L'arriéré judiciaire proprement dit peut être défini comme le délai d'attente déraisonnablement long que les parties subissent entre le moment où l'affaire est en état d'être plaidée et le moment où elle peut effectivement être traitée par le juge.

Un délai déraisonnablement long entre ces deux moments (qui dépasse le temps nécessaire aux parties et à la juridiction d'organiser leurs agendas), démontre l'existence d'une disproportion entre la capacité de traitement de l'organisation et le volume des affaires à traiter et donc un dysfonctionnement de la justice, qui, elle-même, peut avoir différentes causes.

Là où cette disproportion existe, il est de la responsabilité tant de l'organisation judiciaire que des autres pouvoirs d'état d'y remédier, chacun dans la mesure de ses possibilités.

Plusieurs types d'interventions, tant légales que prises sur le terrain par les juridictions mêmes ont été signalées dans lesquels deux axes d'interventions managériales peuvent être distingués:

- diminuer le nombre d'affaires à juger

les procédés « ADR » (alternative dispute resolution : la conciliation et la médiation) semblent avoir le plus d'efficacité à cet effet.

Une solution intermédiaire consiste dans la technique du « case appraisal » : l'appréciation préalable des mérites d'une demande (par un autre professionnel du droit qu'un juge) qui débouche dans une avant-décision (de ce que un juge décidera probablement), qui, au cas où les parties l'acceptent, met fin au litige et est rendu exécutoire. Si l'avant-décision n'est pas acceptée et la décision postérieure du juge s'avère identique, la partie qui ne l'a pas acceptée peut être condamnée aux frais (réels) de la procédure

- mieux gérer les affaires, individuellement (case management) et dans leur ensemble (case flow management).

- en limitant au strict nécessaire le temps des débats oraux et le volume des conclusions écrites,

- en fixant dès l'introduction de l'affaire, en concertation avec les parties, à la fois un calendrier raisonnable pour la mise en état et une date d'audience pour plaidoiries le plus proche possible de la fin du calendrier de mise en état.

- en supprimant, dans la mesure du raisonnable, l'obligation de donner pour chaque décision (en première instance) une motivation écrite exhaustive.

Plusieurs pays recourent, sous différentes formes, à cette solution dans l'intérêt des parties (justice expéditive) et, dans leur opinion, sans atteinte aux droits des justiciables ou à l'obligation (constitutionnelle) de motiver.

- motivation très sommaire de la décision avec possibilité pour une ou les parties de demander, après avoir pris connaissance de la décision sommaire, une motivation exhaustive de la décision;

- idem, mais motivation exhaustive uniquement si un appel est introduit contre la décision sommaire

- décision orale, qui, quant elle est acceptée par les parties, est considérée et actée comme une convention de règlement entre parties (et rendue exécutoire). Quant la décision orale n'est pas acceptée

(ce qui, dans les pays qui appliquent ce système, n'arrive que dans 20 à 25 % des cas), elle sera rendue par écrit et de façon motivée.

La commission s'est enfin penchée sur le problème de l'ordre dans lequel les affaires devraient être traitées: l'ordre logique que des affaires plus anciennes devraient être traitées avant les affaires plus récentes (« first in first out ») est de plus en plus mis sous pression quand il y a une disproportion entre le nombre des demandes et la capacité de traitement de la juridiction. Des pressions de tout genre sont exercées et le législateur a de plus en plus tendance à donner des priorités à certaines catégories d'affaires.

Les juridictions doivent être très attentives à ce problème et appliquer le principe de la justice distributive : chaque justiciable placé dans les mêmes circonstances, doit subir d'une même façon les délais d'attente inévitables. Le législateur de sa part ne devrait accorder des priorités à certaines catégories d'affaires qu'en s'assurant que les autres justiciables n'en subissent pas les conséquences négatives.